

Note n°11 – 11 mars 2021

## COVID : DUREE D'ALLONGEMENT DE L'ISOLEMENT

Pour rappel, le 10 février dernier, le ministère de la Santé et des Solidarités a publié un communiqué renforçant différentes mesures pour lutter contre les variants notamment un isolement plus important dans certains cas.

Suite à ces informations, le 19 février dernier, la Direction Générale de la Santé a publié un document visant à l'harmonisation des mesures d'isolement et de quarantaine pour les cas et les personnes contact à risque dans le cadre de la stratégie de freinage de la propagation des variants du Covid-19. Ainsi, depuis le 22 février dernier, il est prévu un allongement de la durée de l'isolement des **cas confirmés ou probables de COVID**, harmonisée à **10 jours** qu'il s'agisse du virus sauvage ou des variantes 20I/501Y.V1 (dite « britannique »), 20H/501Y.V2 (dite « sud-africaine ») et 20J/501Y.V3 (dite « brésilienne »).

En revanche, la durée de la quarantaine pour **les contacts à risque** reste à **7 jours** après le dernier contact avec le cas confirmé ou probable.

## ACTIVITE PARTIELLE : CE QUI VA CHANGER DES LE 1ER MARS 2021

La baisse de l'indemnisation d'activité partielle qui devait s'appliquer à partir du 1er février a finalement été **repoussée au 1<sup>er</sup> mars**. Voici le détail de tous les changements prévus dans les prochains mois.

Au 1<sup>er</sup> mars 2021, l'indemnité des salariés sera abaissée à **72% du salaire net**, contre 84% en janvier. Son **montant minimum sera de 8,11 euros** par heure et elle sera **plafonnée à 4,5 fois le Smic**.

À partir de cette date, les employeurs qui verseront cette indemnité à leurs salariés bénéficieront d'une **prise en charge de l'État à hauteur de 51% de son montant**, soit 36% de la rémunération du salarié.

### **La durée d'autorisation d'activité partielle réduite**

Enfin, le décret du 24 décembre 2020 reporte une autre mesure concernant l'activité partielle. Il s'agit de la **réduction de 12 à 3 mois de la durée maximale d'autorisation d'activité partielle**. Celle-ci devait s'appliquer pour les demandes envoyées dès le 1er janvier 2021, mais c'est finalement à partir du 1er mars 2021 que le changement entrera en vigueur.

L'autorisation d'activité partielle, limitée à 3 mois, dès le 1er mars, pourra être renouvelée une fois. Les demandes effectuées avant le 1er mars pourront bénéficier d'une durée d'autorisation maximale de 12 mois.

Concernant les taux d'indemnité et d'allocation d'activité partielle, le tableau ci-dessous regroupe l'ensemble des nouvelles mesures :

	<b>Du 1er janvier 2021 au 31 mars 2021</b>	<b>À compter du 1er avril 2021</b>
<b>Taux horaire d'allocation versée à l'employeur</b>	<b>60%</b> de la rémunération horaire brute dans la limite de 4,5 fois le taux horaire du SMIC <b>Ou 70%</b> de la rémunération horaire brute pour les secteurs protégés dans la limite de 4,5 fois le taux horaire du SMIC	<b>36%</b> de la rémunération horaire brute dans la limite de 4,5 fois le taux horaire du SMIC <b>Ou 60%</b> de la rémunération horaire brute dans la limite de 4,5 fois le taux horaire du SMIC et <b>36% à partir du 1er mai</b>
<b>Taux d'indemnité horaire versée au salarié</b>	<b>70%</b> de la rémunération horaire brute dans la limite de 4,5 fois le taux horaire du SMIC quel que soit le secteur	<b>60%</b> de la rémunération horaire brute dans la limite de 4,5 fois le taux horaire du SMIC <b>Ou 70%</b> de la rémunération horaire brute pour les secteurs protégés dans la limite de 4,5 fois le taux horaire du SMIC et <b>60% à partir du 1er mai</b>
<b>Plancher de l'indemnité et de l'allocation</b>	<b>8,03€</b> pour l'indemnité ou <b>8,11€</b> pour les secteurs protégés <b>8,11€</b> pour l'allocation	<b>8,11€</b> pour l'indemnité <b>7,30€</b> pour l'allocation (à compter 1er mai pour les secteurs protégés) et <b>8,11€</b> pour les secteurs protégés jusqu'au 31 avril

**Concernant le bénéfice de l'activité partielle pour les salariés vulnérables et ceux devant garder leur enfant en raison de l'épidémie de Covid-19**, l'ordonnance n°2020-1639 du 21 décembre 2020 prévoyait la prolongation du dispositif jusqu'à une date fixée par décret ou au plus tard le 31 décembre 2021.

Ainsi, le décret n°2021-225 du 26 février 2021 fixe de nouveaux taux horaires spécifiques de l'indemnité et de l'allocation d'activité partielle pour les salariés vulnérables et ceux devant garder leur enfant.

L'ensemble des éléments sont détaillés dans le tableau ci-dessous

	Du 1er janvier au 31 mars 2021	Du 1er avril 2021 au 31 décembre 2021
<b>Taux horaire d'allocation versée à l'employeur</b>	<b>60%</b> de la rémunération horaire brute dans la limite de 4,5 fois le taux horaire du SMIC <b>Ou 70%</b> de la rémunération horaire brute pour les secteurs protégés dans la limite de 4,5 fois le taux horaire du SMIC	<b>60%</b> de la rémunération horaire brute dans la limite de 4,5 fois le taux horaire du SMIC quel que soit le secteur d'activité
<b>Taux d'indemnité horaire versée au salarié</b>	<b>70%</b> de la rémunération horaire brute quel que soit le secteur <i>(correspondant à environ 84% de la rémunération nette)</i>	
<b>Plancher de l'indemnité et de l'allocation</b>	<b>8,11 €</b>	<b>7,30 €</b> (seulement pour le taux horaire de l'allocation versée à l'employeur)

## QUESTIONS/RÉPONSES SUR L'ACTIVITÉ PARTIELLE

Le site du Ministère du travail apporte plusieurs modifications à son « questions/réponses », le 4 mars 2021, sur le dispositif d'activité partielle dit « classique » :

<https://travail-emploi.gouv.fr/le-ministere-en-action/coronavirus-covid-19/questions-reponses-par-theme/faq-chomage-partiel-activite-partielle>

## VACCINATION PAR LES MEDECINS DU TRAVAIL

Désormais la vaccination des personnes cibles pourra être réalisée par des **médecins "de ville"** mais aussi par des **médecins du travail**. Comme la vaccination ne concerne que certaines personnes cibles et que **le secret médical doit être préservé, les entreprises ne peuvent pas proposer des campagnes de vaccination généralisées** comme pour la grippe par exemple.

En revanche, elles peuvent se rapprocher des services de santé au travail pour **inciter** les salariés à se faire vacciner ou **informer** directement les salariés de cette possibilité s'ils sont dans la tranche d'âge et atteints de comorbidités.

## MISE A JOUR DU QUESTION-REPONSE RELATIF A LA VACCINATION PAR LES SERVICES DE SANTE AU TRAVAIL

Le 1er mars 2021, le Ministère de la santé et de la solidarité a mis à jour son question-réponse relatif à la vaccination par les services de santé au travail contre la Covid-19. Ils reviennent sur les règles à respecter et notamment l'incitation aux employeurs d'informer leurs salariés, en indiquant de manière explicite que cette vaccination repose sur le principe du volontariat, s'inscrivant dans la campagne de vaccination définie par les pouvoirs publics et la possibilité pour le salarié de refuser cette vaccination.

Il est rappelé que « *aucune sanction ne peut être appliquée. L'employeur ne peut davantage écarter le salarié de son poste, motif pris de ce seul refus, y compris en maintenant son salaire. Aucune décision d'inaptitude ne peut être ainsi tirée du seul refus du salarié de se faire vacciner* ».

<https://travail-emploi.gouv.fr/le-ministere-en-action/coronavirus-covid-19/questions-reponses-par-theme/article/vaccination-par-les-services-de-sante-au-travail>

## PROLONGATION DE L'AIDE À L'EMPLOI DES JEUNES DE MOINS DE 26 ANS ET DE L'AIDE TRAVAILLEURS HANDICAPES

Les employeurs ont **2 mois de plus** pour conclure des contrats ouvrant droit à l'**aide exceptionnelle à l'embauche de jeunes de moins de 26 ans**, soit jusqu'au **31 mars 2021**. L'aide pour l'embauche de travailleurs handicapés désormais dénommée « aide à la mobilisation des employeurs pour l'embauche de travailleurs handicapés » est désormais ouverte aux contrats conclus entre le 1er septembre 2020 et le 30 juin 2021 au lieu du 28 février 2021.

## SUPPRESSION DE LA TAXE D'APPRENTISSAGE POUR LES COOPERATIVES AGRICOLES, LEURS UNIONS ET LES ASSOCIATIONS

Les coopératives agricoles et leurs unions sont **exonérées de taxe d'apprentissage à compter du 1er janvier 2022**.

Jusqu'à présent, le lien existant entre l'assujettissement à l'IS et la taxe d'apprentissage a conduit à n'assujettir qu'en partie un certain nombre d'organismes (dont les coopératives agricoles et leurs unions), ce qui rend difficile l'identification des redevables de la taxe d'apprentissage. Afin de faciliter le transfert du recouvrement de la taxe d'apprentissage par les organismes de sécurité sociale (Urssaf, caisses générales de sécurité sociale et caisses de la MSA) à compter du 1er janvier 2022, le Gouvernement a décidé de redéfinir le champ d'application de cette taxe et d'exonérer de taxe d'apprentissage de nombreux organismes

qui sont actuellement partiellement soumis à la taxe. Sont ainsi totalement exonérés de taxe d'apprentissage à compter du 1er janvier 2022 des organismes mentionnés à l'article 207 du CGI et notamment :

- les sociétés coopératives agricoles et leurs unions
- les associations et syndicats sans but lucratif.

## MESURES FISCALES POUR LES FRAIS LIÉS AU TÉLÉTRAVAIL EN 2020

Le Ministère de l'Économie et des Finances vient de prévoir des mesures d'exonération et de déduction fiscale pour les frais professionnels liés au télétravail en 2020.

### Allocations de télétravail à domicile

Les **allocations versées par l'employeur couvrant des frais de télétravail à domicile**, qui peuvent prendre la forme d'indemnités, de remboursements forfaitaires ou encore de remboursements de frais réels, **seront toujours exonérées d'impôt sur le revenu**.

En pratique, il appartient aux employeurs d'identifier, dans les informations qu'ils transmettent à l'administration fiscale, ces allocations exonérées d'impôt sur le revenu. Ainsi, le montant du revenu imposable prérempli sur la déclaration de revenus ne devrait pas, en principe, inclure de telles allocations.

Les salariés devront s'en assurer au moment de déclarer leurs revenus 2020, en vérifiant les montants préremplis par rapport à leurs bulletins de paie (ou l'attestation fiscale annuelle délivrée par leur employeur).

**Les allocations forfaitaires seront exonérées dans la limite de 2,5 € par jour de télétravail à domicile** (soit 50 € pour un mois comprenant 20 jours de télétravail).

Le ministère précise qu'en tout état de cause, l'allocation spéciale forfaitaire sera présumée exonérée dans la limite annuelle de 550 €.

**Attention** : l'allocation doit couvrir exclusivement des frais professionnels engagés au titre du télétravail à domicile, à l'exclusion des frais courants généralement nécessités par l'exercice de la profession, comme les frais de déplacements entre le domicile et le lieu de travail et les frais de restauration. Dans le cas contraire, cette tolérance ne s'applique pas.

### Déduction des frais professionnels

**Pour les salariés ayant opté pour la déduction des frais professionnels pour leur montant réel et justifié, les frais professionnels engagés au titre du télétravail à domicile pourront être déduits à hauteur de 2,5 € par jour de télétravail à domicile.**

Toutefois, si cela lui est plus favorable, le contribuable pourra les déduire pour leur montant exact.

Le Ministère indique enfin que les modalités d'application de ces mesures ainsi que les précisions sur la nature et le montant de déduction des frais liés au télétravail, en particulier des frais liés à l'usage professionnel d'un local privé, seront précisées prochainement sur le site [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr)